

Arrêt

n° X du 14 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision prise par délégation par le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXX] à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et avez trois enfants, à savoir [M.], qui vit en Guinée chez votre mère, ainsi qu'[A.] et [Y.J.], qui vivent avec vous en Belgique.

De votre naissance jusqu'en 2005, vous vivez avec votre famille, à Conakry, dans la commune de Kaloum. Votre père est imam et se montre très strict dans son éducation. Votre mère travaille comme commerçante au marché. A l'âge de 12 ans, vous arrêtez l'école et aidez votre mère dans son commerce.

En 2000, alors que vous avez 12 ans, vous rencontrez au marché [F.B.], un militaire et après quelque temps, vous entamez une relation avec lui, sans en informer vos parents. Alors que la relation se passe bien au début, [F.], qui est souvent sous l'emprise de l'alcool, commence en 2003 à se montrer violent envers vous.

Fin 2004, il vous blesse avec un couteau à la cuisse et vous devez être hospitalisée. Votre mère est alors informée que vous avez une relation. Alors que vous êtes encore à l'hôpital, vous apprenez que vous êtes enceinte. Quand votre père l'apprend, il vous chasse vous et votre mère de la maison.

Après être sortie de l'hôpital au bout d'un mois, vous allez vivre chez une amie, [M.A.]. A la naissance de votre fils [M.] en 2005, [F.] reconnaît l'enfant et s'en occupe pendant un temps puis votre relation se termine. Même si vous ne les voyez plus, vous continuez à vous sentir menacée par [F.] et votre père.

En 2017, vous rencontrez un chrétien, [M.], avec qui vous vous mettez en couple. Quand vous tombez enceinte de lui, les menaces de [F.] et de votre père s'intensifient. Vous décidez alors de quitter le pays. Le 10 août 2018, vous prenez un avion pour le Maroc. Vous passez ensuite par l'Espagne, puis la France. Vous restez deux ans et demi en France, y déposez une demande de protection internationale mais recevez une décision de refus de la part des autorités françaises. Votre fils [A.] naît en France en 2018.

Le 4 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. En décembre 2021, vous accouchez de votre fils [Y.J.K.]. Son père, [Y.K.], l'a reconnu et votre fils a la nationalité belge.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre passeport, en version originale, émis le 12/01/2017 ; la copie de l'acte de naissance de votre fils [A.], daté du 17/12/2018 ; la copie d'un rapport médical, daté du 17/05/2022, indiquant que vous présentez une cicatrice de 14 cm à la cuisse gauche ainsi que des troubles du sommeil et de l'anxiété ; la copie d'un rapport médical, daté du 13/03/2023, qui fait état de cicatrices aux cuisses, et à la jambe gauche ainsi que des troubles du sommeil et de l'anxiété ; la copie d'un certificat médical daté du 13/03/2023 indiquant que vous avez subi une mutilation génitale de type 1 ; la copie d'une attestation médicale datée du 19/05/2022 indiquant que vous avez eu un problème ophtalmologique ; la copie de trois rapports médicaux, datés du 26/01/2022 et du 29/04/2022, indiquant que votre fils [Y.] a besoin d'une prise en charge médicale pour une épispade ; la copie d'une fiche de premier entretien auprès d'un service psychologique daté du 12/08/2021 indiquant que vous avez consulté un psychologue pour votre fils [A.] afin d'obtenir un suivi pour lui.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez en effet déposé deux rapports médicaux qui indiquent que vous souffrez de troubles du sommeil, d'anxiété et qui préconisent un suivi psychologique (Dossier administratif, farde documents, pièces n°3, 4) ainsi qu'un certificat d'excision sur lequel il est également proposé un suivi psychologique rapproché (Dossier administratif, farde documents, pièce n°5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser celui-ci s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses (Notes de l'entretien personnel du 13 mars 2023, ci-après NEP1, p.2 et 3 ; Notes de l'entretien personnel du 21 avril 2023, ci-après NEP2, p.2). Lors du deuxième entretien, votre fils [Y.] était présent et l'officier de protection a attendu qu'il s'endorme pour que vous puissiez poursuivre l'entretien (NEP2 p.3). Par ailleurs, soulignons que les entretiens se sont déroulés sans incident ou difficulté particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez avoir subi **des violences de la part de votre ex-partenaire, [F.] et d'avoir été chassée de la maison par votre père lorsqu'il a découvert que vous étiez enceinte** (NEP1 4, 7, 8, 9, 12, 14 - 17; NEP2 p.4, 7, 11, 12, 13, 14). Vous expliquez qu'**à partir du moment où vous entamez une relation avec [M.] et que vous tombez enceinte d'[A.] en 2018, les menaces de votre père et [F.] s'intensifient**, ce qui vous pousse à quitter votre pays (NEP1 p.5, 13 ; NEP2 p.3, 15). Vous indiquez que vous avez des **craintes pour vos deux fils nés en Europe, notamment pour [Y.] qui présente des problèmes de santé** (NEP1 p.3, 13, 16, 17). Vous indiquez également que **[M.], votre fils qui est en Guinée, est actuellement malade et souffre du VIH**

(NEP2 p.3, 17). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

En premier lieu, le CGRA n'est pas convaincu du fait que vous ayez eu une relation avec [F.]. Ainsi, alors que vous affirmez vous-même être issue d'un milieu conservateur, avoir un père strict qui n'accepte pas que vous sortiez, et que vous aviez 12 ans au début de la relation (NEP1 p.4, 8, 9 ; NEP2 p.6), le fait que vous puissiez avoir une relation pendant 5 ans avec un homme sans que votre famille s'en aperçoive apparaît comme peu vraisemblable. Invitée à plusieurs reprises à donner des explications à ce sujet, vous répondez de manière vague que vous profitez de l'absence de votre famille, que vous leur mentiez, que vous vous appuyiez sur vos amies (NEP1 p.15 ; NEP2 p.8, 9, 10) ou que vous ne sortiez pas tous les jours (NEP1 p.16). Amenée à aborder à nouveau ces questions lors du deuxième entretien personnel, notamment sur les précautions que vous preniez lorsque vous aviez rendez-vous avec [F.], vous restez très vague, en disant que vous alliez loin de chez vous et que vous ne vous teniez pas par la main (NEP2 p.10). Quand l'officier de protection vous demande également comment votre mère, qui travaille au marché avec vous, ne se rend pas compte que [F.] vous aborde, vous apportez une réponse évasive (NEP1 p.14 : « maman revend mais ce qu'il disait, elle ne comprenait pas, elle ne se rend pas compte qu'on parle »). De même, il semble également très peu vraisemblable que vous ayez pu cacher à votre famille les violences régulières de [F.] que vous alléguez à votre rencontre (NEP1 p.16-17). A cette question, vous indiquez évasivement que ce n'était pas tout le temps et que vous le cachiez sous vos habits (NEP1 p.17). Invitée lors du deuxième entretien à expliquer comment vous avez caché votre brûlure, vous répondez tout d'abord laconiquement que ce n'était pas si grave que cela (NEP2 p.10). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que, sur l'attestation médicale que vous avez déposée (Dossier administratif, farde documents, pièce n°4), il est fait mention d'une brûlure de grande taille, et que les brûlures sont douloureuses, vous répondez cette fois-ci que vos frères et sœurs sont au courant (Ibid) mais que vous leur avez fait croire que vous vous étiez brûlée avec de l'eau chaude (NEP2 p.11). Ensuite, alors que vous déclarez avoir eu une relation de 5 ans avec [F.] et que vous avez eu l'occasion à plusieurs reprises de vous exprimer sur le sujet, vos déclarations, peu circonstanciées et ne reflétant aucun sentiment de vécu, sont peu convaincantes. Lorsque l'officier de protection vous invite lors du premier entretien à parler de [F.], vous vous contentez de quelques phrases, vous résumant à dire qu'il était militaire et que s'il était gentil au début, il vous a ensuite violenté (NEP1 p.4 ; NEP2 p.7-9). Vous donnez certes quelques informations à son sujet, comme le fait qu'il était caporal, qu'il a 44 ans et que ses parents de Coyah (NEP1 p.5, 14, 15 ; NEP2 p.7) mais ceci est largement insuffisant au regard de la durée de la relation alléguée. **Ces différents éléments altèrent d'emblée grandement vos propos selon lesquels vous auriez eu une relation avec [F.] et, partant, la crédibilité des problèmes allégués avec l'intéressé.**

Outre le manque de crédibilité de la relation que vous invoquez avec [F.], force est de constater que vos propos concernant les **violences qu'il vous aurait infligées dans le cadre de la relation** sont trop peu consistants pour que le CGRA y accorde foi. En effet, si vous indiquez que l'attitude de [F.] aurait changé après 2003 et qu'il serait devenu violent à partir de ce moment-là, vous tenez à ce sujet un récit parcellaire et répétitif, à savoir qu'au début il était gentil mais qu'ensuite il est devenu violent (NEP1 p.4, 13, 14, 16 ; NEP2 p.9). Vous indiquez que pour la blessure à la cuisse, il s'est jeté sur vous et que pour la brûlure au pied, il a utilisé un fer à repasser (NEP1 p.12 ; NEP2 p.4), mais votre récit est dénué de détails. Pour appuyer vos propos, vous déposez certes deux attestations médicales indiquant que vous présentez plusieurs cicatrices, notamment une due à un coup de couteau et une autre à une brûlure (Dossier administratif, farde documents, pièces n°3, 4), mais au vu du manque de crédibilité de vos propos, ces documents ne permettent en aucun cas d'établir que ces blessures auraient été causées dans les circonstances que vous décrivez. **Partant, le CGRA ne peut tenir les faits de violences que vous alléguiez pour établis.** Notons au surplus que si vous invoquez des craintes générales à l'égard des militaires au pouvoir en Guinée (NEP1 p.13 ; NEP2 p.4), rien dans votre récit ne permet dès lors de penser que vous pourriez avoir des problèmes avec les autorités de votre pays.

En ce qui concerne les menaces que [F.] auraient exercées à votre rencontre après votre séparation en 2005 jusqu'à votre départ de Guinée en 2018, et qui vous auraient poussé à quitter votre pays, vos déclarations sont extrêmement confuses. Premièrement, **vous vous montrez très floue par rapport à la période de votre séparation** puisque si d'un côté vous indiquez qu'après avoir reçu le coup de couteau, vous aviez peur de lui, vous expliquez qu'à la naissance de [M.], vous étiez d'accord et qu'il s'est occupé de l'enfant (NEP1 p.5). Le CGRA note également que **vous êtes très vague sur la période de 13 ans que vous auriez passée chez [M.A.].** Tout d'abord, vous n'expliquez pas pourquoi vous allez vivre chez votre amie et non chez votre mère, alors que de votre propre aveu, votre mère avait pu retourner dans sa famille avec laquelle elle entretenait de bonnes relations (NEP1 p.9). Invitée à apporter des éclaircissements sur ce point, vos déclarations sont très caduques puisque vous indiquez que [F.] aurait pu vous retrouver chez votre mère et lorsque l'officier de protection vous fait remarquer qu'il aurait pu aussi vous retrouver chez votre amie, votre réponse, à savoir que votre intention n'était pas de rester et que vous aviez déjà quelque chose dans la tête, n'est absolument pas convaincante (Ibid). Vous ne donnez également aucune visibilité sur ce que vous avez fait pendant 13 ans. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que vous n'avez rien fait (NEP1 p.7, 8)

et donnez pour seule explication le fait qu'on ne trouve pas facilement de travail (NEP1 p.8). Dans le cadre du deuxième entretien, vous donnez une version quelque peu différente en soulignant que vers la fin, vous aviez trouvé du travail chez une voisine (NEP2 p.14). Quoiqu'il en soit, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pourquoi la famille de votre amie accepte de vous héberger avec votre enfant et de subvenir à vos besoins. A ce sujet, vous répondez laconiquement qu'en cas de problèmes, les amis vous soutiennent (NEP1 p.7) et que [M.A.] est comme une sœur pour vous (NEP2 p.13). Par ailleurs, si vous déclarez dans un premier temps que la mère de votre amie était commerçante (NEP1 p.7), vous indiquez lors du deuxième entretien que ses parents étaient très âgés, qu'ils ne travaillaient pas et qu'ils louaient des appartements dans leur concession (NEP2 p.13). Le CGRA a également constaté que vos déclarations étaient contradictoires avec le contenu d'un document que vous avez déposé, puisque si en entretien vous indiquez que vous êtes chassée de la maison familiale en 2005 et qu'à partir de ce moment-là vous vivez chez votre amie (NEP1 p.7), un des rapports médicaux déposés, qui reprend vos propos, indique que vous vous êtes enfuie en 2008 et qu'ensuite vous avez vécu avec votre mère (Dossier administratif, farde documents, pièce n°4). Outre l'absence de visibilité sur ces 13 années, **le fait que vous restiez 13 ans à Conakry après votre séparation alors même que vous invoquez des menaces de la part de [F.] apparaît comme incompatible avec les craintes que vous invoquez.** Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer comment vous avez pu vivre 13 ans sans avoir de problèmes à Conakry, vous expliquez que vous étiez chez votre amie [M.A.] et qu'il ne savait pas où vous habitiez (NEP2 p.15). Or, ceci est très peu crédible, notamment au regard du fait que vous affirmez qu'il a reconnu votre enfant, organisé son baptême, et qu'il le voyait avant que vous entamiez la relation avec [M.] (NEP2 p.12). **Quant aux menaces elles-mêmes, vous ne parvenez pas à les concrétiser.** Vous indiquez ainsi de manière confuse en début de premier entretien qu'il vous recherchait et que ses amis vous recommandaient de vous méfier (NEP1 p.4). Par la suite, vous restez tout aussi imprécise (NEP1 p.14 : « Dans ces menaces, il disait aux gens, je ne sais pas où elle est mais partout où je vais la voir, je vais la tuer »). Quand ce sujet est de nouveau abordé pendant le deuxième entretien, vos propos sont peu compréhensibles. Ainsi, à la question de savoir si vous avez des problèmes avec [F.] entre 2005 et 2016, vous indiquez que ce n'est pas le cas mais qu'il parlait souvent de « thèmes dangereux » (NEP2 p.12). Invitée à préciser ce dont il s'agit, vous expliquez de manière très vague que ce sont des menaces et qu'il dit que vous savez de quoi il est capable (NEP2 p.12). Vous indiquez que ces menaces se précisent quand [F.] apprend que vous êtes enceinte de [M.] mais là encore, votre récit s'avère très lacunaire (NEP1 p.13 : « Le père de mon fils s'est aussi fâché quand il a appris les murmures que je suis enceinte » ; NEP2 p.14 : « [...] j'étais menacée par le père de mon enfant »). Invitée à préciser les menaces, vous indiquez laconiquement qu'elles étaient régulières (NEP2 p.16). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer comment [F.] apprend votre relation avec [M.], en tenant des propos très vagues (NEP2 p.15 : « Il a des connaissances et moi aussi. Je connais ses connaissances »). Par ailleurs, comme mentionné supra, il apparaît comme peu probable que [F.] ne sache pas où vous viviez. Face à vos réponses évasives concernant les menaces de [F.], l'officier de protection vous demande pourquoi vous partez en 2018 et force est de constater que votre réponse est peu convaincante puisque vous dites que c'est votre amie et l'ami de [F.] qui vous le conseillent, pour ne pas le recroiser (NEP2 p.15). Le CGRA n'est pas plus convaincu par vos déclarations, très confuses, concernant la réaction de [M.] à ces menaces. Vous dites ainsi tour à tour que vous ne lui donniez pas de détails mais que vous lui auriez confié votre vie était menacée (NEP2 p.16). Quand l'officier de protection vous fait remarquer que vos propos sont contradictoires, vous n'apportez aucun élément de réponse convaincant (Ibid : « Je vous ai dit qu'il était au courant des menaces mais le début de ma relation, il ne savait pas »). Par ailleurs, le CGRA constate une nouvelle contradiction entre vos déclarations lors des entretiens personnels et ce qui est indiqué dans un des documents que vous avez déposés.

En effet, il est indiqué dans un des rapports médicaux que vous déposez que lorsque vous étiez enceinte d'[A.], votre ex-compagnon vous avait frappée et que vous aviez de ce fait décidé de partir de Guinée (Dossier administratif, farde documents, pièce n°8). Or, vous n'avez pas mentionné ce qui précède lors de vos entretiens au CGRA et avez indiqué que vous ne voyiez plus [F.] à cette période (NEP1 p.5). **Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vos déclarations sur les menaces ne sont aucunement fondées, et que partant, il n'existe pas de craintes dans votre chef.**

Outre le fait que la crédibilité de la relation avec [F.] et des violences et menaces invoquées a été remise en question supra, **le récit que vous faites des violences et des menaces de votre père à votre égard n'est pas convaincant.** Vous mentionnez des violences de la part de votre père avant 2005 mais en des termes trop peu circonstanciés pour que vos déclarations à ce sujet soient considérées comme crédibles (NEP1 p.12, 13 ; NEP2 p.4, 6, 7). Le CGRA note ensuite que vous vous montrez extrêmement floue par rapport à la temporalité des événements. Vous déclarez ainsi que votre père vous a beaucoup frappée quand vous étiez enceinte, avant qu'il vous chasse (NEP1 p.8) alors que dans le cadre du deuxième entretien, vous expliquez qu'après votre hospitalisation, c'est-à-dire le moment où vous découvrez que vous êtes enceinte, vous n'êtes pas rentrée chez vous et vous n'avez pas revu votre père (NEP2 p.11, 12). Vous affirmez aussi qu'après la blessure avec le couteau, votre mère surveillait vos mouvements et contrôlait si vous étiez à la maison (NEP2 p.11) alors que quelques lignes plus bas, vous indiquez que vous n'êtes pas rentrée à la maison après l'hospitalisation (NEP2 p.11, 12), ce qui est peu cohérent. Vous n'expliquez pas non plus comment

votre père et vos frères pouvaient, comme vous l'affirmez, ignorer que vous étiez hospitalisée (NEP2 p.12, 14). Interrogée sur ce point par l'officier de protection, vous éludez la question et indiquez évasivement que c'est votre mère qui lui a parlé de votre grossesse (NEP2 p.11). Par rapport aux menaces formulées une fois qu'il vous a chassée, le CGRA note d'emblée que vous avez vécu encore 13 ans à Conakry après avoir dû quitter la maison familiale, ce qui affaiblit d'emblée les craintes alléguées à l'égard de votre père. Au-delà de cela, constatons des propos très confus de votre part sur ces menaces. Vous dites ainsi, sans aucun début d'explication, que si votre père vous voit, il va vous tuer (NEP1 p.13) et qu'il est en colère contre vous (NEP2 p.3). Vous soulignez que vous ne le voyiez plus mais que vous entendiez ses propos, via vos frères (NEP1 p.8). Invitée à préciser ce que votre père disait, vous mentionnez, sans plus de détails, qu'il disait des choses effrayantes et qu'il vous ferait du mal si vous reveniez (Ibid). Lors du deuxième entretien, vos déclarations à ce sujet sont très sibyllines puisque vous déclarez que lorsque vous étiez en Guinée vous voyiez votre père mais que lui ne vous voyait pas (NEP2 p.12). Vous continuez ensuite à décrire les menaces de votre père de façon très vague, en vous contentant de dire qu'il ne veut plus vous voir et vous tuera si jamais vous revenez (NEP2 p.14). **Au vu de ces différents éléments, le CGRA estime que vos craintes vis-à-vis de votre père ne sont pas établies.**

Enfin, **vous exprimez des craintes par rapport à vos trois fils.** Vous indiquez ainsi que votre fils [Y.] a besoin de soins médicaux (NEP1 p.3 ; NEP2 p.16, 17), ce que le CGRA ne nie pas au vu des documents déposés (Dossier administratif, farde documents, pièce n°7). Toutefois, interrogée pour savoir si vous avez d'autres craintes à son sujet que les problèmes médicaux, vous répondez vaguement que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée avec vos deux fils nés en Europe car vous n'auriez plus où aller et que vous étiez menacée avant votre départ (NEP2 p.17). Au-delà du caractère très flou de vos propos, le CGRA estime que ces craintes ne sont pas fondées étant donné que vous déclarez être en contact en Guinée avec votre amie [M.A.] et un de vos frères (NEP2 p.3), que votre fils aîné vit chez votre mère (NEP1 p.5) et que les menaces que vous invoquez ont été invalidées supra. En ce qui concerne votre fils [A.], vous déposez un document indiquant que vous avez consulté un psychologue par rapport à des problèmes de comportement (Dossier administratif, farde documents, pièce n°8). Toutefois, rien dans ce document ne permet de penser qu'il pourrait en résulter des craintes en son chef en cas de retour en Guinée. Vous soulignez également que votre fils en Guinée est gravement malade (NEP2 p.3). A ce sujet, il convient toutefois de noter que vous tenez des propos peu cohérents puisque si vous affirmez au début du deuxième entretien que l'hôpital n'arrive pas à savoir de quoi il souffre (Ibid.), vous expliquez à la fin de ce même entretien qu'on aurait dit qu'il est atteint du sida (NEP2 p.17). Ensuite, alors que l'officier de protection vous a demandé des documents à son sujet, comme un acte de naissance ainsi que des documents médicaux (NEP1 p.17 ; NEP2 p.17, 18), vous n'avez fait parvenir jusqu'à présent aucune de ces pièces. **Il ressort de ces éléments que les craintes que vous invoquez pour vos fils ne peuvent être considérées comme fondées.**

Notons par ailleurs que **vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale** (NEP1 p.14; NEP2 p.17).

Cela étant, vous versez à votre dossier une copie d'un certificat médical constatant votre excision de type I (Dossier administratif, farde documents, pièce n°5) et le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la réalité de la mutilation génitale féminine que vous déclarez avoir subie.

Si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014). Du reste, si le document précité préconise en ce qui vous concerne un suivi psychologique rapproché, vous ne versez à votre dossier aucun document permettant d'établir que les conséquences physiques et psychiques spécifiquement attribuables à votre excision sont d'une ampleur telle qu'elles vous maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où vous avez subi cette mutilation, le rapport médical que vous versez en étant dénué. Dès lors, le fait que vous soyez excisée ne saurait permettre de modifier les conclusions de la présente décision.

Enfin, concernant les documents que vous avez déposés et dont il n'a pas encore été question supra, ils ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède. Ainsi, votre passeport témoigne de votre identité et de votre nationalité guinéennes (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1). L'acte de naissance de votre fils [A.] atteste de sa naissance en France, en 2018 (Dossier administratif, farde documents, pièce n°2). Enfin, l'attestation médicale du 19/05/2022 indique que vous avez eu un problème ophtalmologique (Dossier administratif, farde documents, pièce n°6). Or, aucun de ces éléments n'est remis en question par le CGRA.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation : « - des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; - du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

Dans un premier développement du moyen, elle revient sur le profil spécifique de la requérante considérant que « la partie adverse n'a pas tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante ni du contexte dans lequel les auditions se sont déroulées (...) ». Elle rappelle le jeune âge de la requérante ainsi que l'écoulement du temps insistant sur le fait qu'elle était mineure au moment des faits, ce qui a « inévitablement un impact sur ses souvenirs et sur la manière de les relater ». En outre, elle rappelle son faible niveau d'instruction qui « a également un impact sur la manière de relater des événements mais surtout des sentiments ».

Par ailleurs, la partie requérante explique que la requérante a subi de nombreuses violences de genre nécessitant une attention particulière lors de l'examen de son dossier et se réfère à cet égard aux principes développés par le Haut-Commissariat pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») ainsi qu'à la charte de l'audition de la partie défenderesse et aux considérations développées par le Comité belge d'aide aux réfugiés.

Elle estime par conséquent que la requérante est incontestablement une personne vulnérable et se réfère aux dispositions légales européennes et belges consacrant ladite notion expliquant par ailleurs que « certains facteurs ou types d'événements traumatiques (...) ont un impact sur la capacité à se souvenir et à restituer ces événements pour la personne qui y a été exposée ». Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en place des aménagements suffisants.

Dans un deuxième développement du moyen, la partie requérante aborde les craintes de persécutions invoquées par la requérante et répond aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Elle se réfère en outre à plusieurs informations objectives relatives à l'absence de protection effective des femmes guinéennes victimes de violences intrafamiliales visant à démontrer « *que la requérante ne pourrait se prévaloir de la protection des autorités face aux problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée* ».

Dans un troisième développement du moyen, la partie requérante revient sur la crainte de la requérante liée à la naissance d'enfants hors-mariage. Elle estime en substance que l'appréciation de la partie défenderesse des craintes de la requérante est réductrice et partielle déplorant le fait que « *la décision reste muette sur le fait que la requérante et son conseil (...) ont attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'il était impossible pour la requérante de rentrer au pays avec deux enfants nés hors mariage* ». Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'analyser cette crainte et se réfère à des informations objectives relatives au traitement réservé aux mères célibataires et aux enfants nés hors mariage en Guinée ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de céans en la matière.

La partie requérante soutient qu'un « *retour en Guinée aurait, en effet, des conséquences désastreuses pour la requérante et pour ses enfants qui souffrent tous les deux de vulnérabilités particulières* » et estime que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en l'espèce.

Pour conclure, elle estime qu'au vu de sa situation particulière, le bénéfice du doute doit lui être accordé en raison de « *son appartenance au groupe social des femmes guinéennes victimes de maltraitances et mères célibataires d'enfants nés hors mariage* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation : « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

Elle se réfère à l'argumentation développée *infra* à cet égard.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'obtention de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. NANSSEN, « *Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux* », 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be/> [...] ;

4. Muriel SALMONA, « *L'impact psychotraumatique des violences sur les enfants : la mémoire traumatique à l'œuvre* », La revue sa santé scolaire & universitaire de janvier – février 2013, disponible sur <https://www.memoiretraumatique.org/> [...] ;

5. « *Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée* », janvier 2012, disponible sur www.americanbar.org/ [...] ;

6. Refworld, Guinée – *information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien* (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/> [...] ;

7. CEDEF, *rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH*, octobre 2014, disponible sur <http://tbinternet.ohchr.org/> [...] ;

8. L'association « *L'Afrique pour les Droits des Femmes* » <http://www.africa4womensrights.org/> [...] ;

9. Amnesty International, Guinée. *Il faut agir sans attendre pour accroître le soutien et l'assistance aux victimes de violences sexuelles*, 27 septembre 2022, <https://www.amnesty.org/fr/> [...] ;

10. Plan International, *Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal*. Morgan, J (2016), disponible sur <https://plan-international.org/> [...] ;

11. COI Focus : « *Guinée – les mariages forcés* », du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgpa.be/> [...] ;

12. Lys, M., « *L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution* », Newsletter EDEM, octobre 2014 ; ».

4. Les observations de la partie défenderesse

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision et entend insister sur certains points.

Quant aux développements de la requête au sujet de la relation de la requérante avec [F.], la partie défenderesse estime que la partie requérante donne uniquement son point de vue et ne répond pas aux griefs retenus par elle dans sa décision.

Elle revient ensuite sur l'analyse des documents médicaux présentés par la requérante rappelant que « *rien ne permet de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent bien des circonstances alléguées (...)* » et que « *la requérante a placé le CGRA dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées, et, partant de dissiper tout doute quant à leur cause* ». Elle en conclut que les documents en question ne suffisent pas à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Quant aux craintes relatives à ses enfants, la partie défenderesse renvoie intégralement aux motifs de la décision litigieuse.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2011/95/UE et 10 de la directive 2013/32/UE, le Conseil rappelle que ces directives ont été transposées dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à l'égard du père de son premier enfant qui n'a pas accepté leur séparation ainsi qu'à l'égard de son père qui l'a chassée du domicile familial lorsqu'il a appris sa première grossesse. Elle invoque en outre une crainte pour ses enfants en raison de leur état de santé.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.5. La requérante dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) son passeport ; ii) l'acte de naissance de son fils [A.] ; iii) deux rapports médicaux ; iv) un certificat d'excision la concernant ; v)

une attestation de consultation en ophtalmologie ; vi) un rapport médical concernant son fils [Y.K.] et vii) une fiche d'entretien du service psychologique du centre d'accueil de Fedasil.

5.6. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

5.7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

5.7.1. S'agissant plus particulièrement des rapports médicaux présentés, le Conseil constate que les médecins y listent les cicatrices observées tout en précisant que la cause alléguée par la requérante est typique à la séquelle observée. Il fait en outre état de la symptomatologie dont se plaint la requérante, à savoir « *une méfiance accrue envers les autres, des troubles du sommeil, des troubles anxieux ainsi qu'un isolement social, une perte d'appétit et des conséquences génitales douloureuses* ». Le Conseil estime que si les médecins se réfèrent en grande partie aux déclarations de la requérante, tout en rappelant que ces derniers ne sont pas habilités à attester les circonstances dans lesquelles les séquelles constatées ont pu être occasionnées, il n'en demeure pas moins que les documents présentés par la requérante constituent en l'espèce, à tout le moins, un commencement de preuve des maltraitances qu'elle dit avoir subies de la part de son ex-compagnon [F.]. Les mêmes constats s'appliquent à la fiche de suivi du service psychologique de la requérante.

5.7.2. Quant au certificat médical attestant l'excision de « type I » de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate du certificat médical d'excision. Si le médecin y fait état de plusieurs conséquences sur le plan médical telles que « *des douleurs chroniques lors des toilettes intimes et lors des rapports sexuels, une absence de plaisir lors des rapports sexuelles, des infections urinaires fréquentes, un stress post-traumatique important et des accouchements par césarienne indispensables* », le Conseil constate que le certificat médical ne donne aucune précision quant à l'ampleur, la gravité, la récurrence ou la persistance des séquelles que la requérante conserve de son excision. Ainsi, il ne ressort pas de ce document, ni de ses déclarations ou de la requête que la requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie. En effet, la partie requérante se contente d'insister sur le fait que la requérante a été victime d'une mutilation génitale dont les conséquences douloureuses persistent encore à l'heure actuelle mais ne démontre pas qu'il existe des raisons impérieuses, du fait de son excision, qui l'empêcheraient de rentrer dans son pays d'origine.

5.7.3. S'agissant de l'attestation de consultation en ophtalmologie déposée, le Conseil estime qu'il ne peut tirer aucun constat de ce document dans la mesure où ce rapport médical concerne un problème de santé de la requérante, qu'elle ne présente pas comme étant une conséquence des maltraitances alléguées dans le cadre de son récit. Le même constat peut être posé concernant le rapport médical déposé concernant son fils. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux.

5.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.10. Tout d'abord, concernant la crainte que dit nourrir la requérante à l'égard de son premier partenaire, [F.], le Conseil ne remet en cause ni la relation de la requérante avec lui ni les maltraitances qu'elle dit avoir subies de la part de ce dernier. Néanmoins, le Conseil constate à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante qu'elle a mis fin à sa relation avec [F.] après la naissance de leur enfant en 2005 et que ce dernier s'occupait dans un premier temps de l'enfant de sorte qu'elle était amenée à le voir, sans pour autant invoquer de nouvelles maltraitances de sa part (v. dossier administratif, NEP2, p.12). Si la requérante explique qu'elle faisait l'objet de menaces de la part de ce dernier depuis leur rupture, elle confirme pourtant n'avoir rencontré aucun problème particulier avec ce dernier entre 2005 et 2016, si ce n'est

que des menaces (v. dossier administratif, NEP2, p.12). La requérante soutient en outre avoir fait l'objet de menaces plus virulentes lorsqu'elle a entamé une relation avec [M.] en 2016 la poussant à quitter le pays. Pourtant, interrogée à propos de ces menaces, elle tient des propos très peu circonstanciés déclarant uniquement que : « (...) *il disait aux gens, je ne sais pas où elle est mais partout où je vais la voir, je vais la tuer.* » (v. dossier administratif, NEP1, p.14). En tout état de cause, elle explique aussi que depuis son départ, elle ne fait plus l'objet de menaces de la part de son ex-compagnon (v. dossier administratif, NEP2, p. 17).

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil a de bonnes raisons de croire que les maltraitances subies par la requérante dans le passé ne risquent pas de se reproduire à l'avenir. Il ne peut dès lors être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.11. Si la partie requérante soutient que la requérante nourrit également une crainte du fait de son statut de mère célibataire d'enfants nés hors mariage, le Conseil constate que cela ne ressort aucunement des déclarations de la requérante. Par ailleurs, il constate que la requérante ne présente aucun élément concret à même de démontrer sa situation familiale, son état civil actuel ou encore la filiation de ses enfants. A cet égard, le Conseil observe les propos discordants de la requérante à l'identité du père de son troisième enfant dès lors qu'elle a soutenu lors de son entretien à l'Office des étrangers que ce dernier se prénomme [T.A.] et non [Y.K.] comme elle le prétend devant la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce numérotée 12, « déclaration » et NEP1, p.3). Par conséquent, le Conseil ne peut accueillir les développements de la partie requérante à cet égard.

5.12. S'agissant de la crainte de persécution que la requérante invoque à l'égard de son père, qu'elle dépeint comme autoritaire, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et estime avec elle qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a pu entretenir une relation avec son premier compagnon durant près de cinq ans à l'insu de son père et qu'elle bénéficiait d'une liberté telle qu'elle a pu tomber enceinte de lui et donner naissance à son premier enfant. En outre, si la requérante explique n'avoir plus de contact avec son père depuis 2005, force est de constater qu'elle n'a quitté le pays qu'en 2018, soit plus de dix ans plus tard, et ce sans rencontrer le moindre problème avec son père malgré les menaces de ce dernier (v. dossier administratif, NEP2, p.10). Le Conseil estime que ces constatations permettent de remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante.

5.13. Quant à la crainte invoquée par la requérante pour ses enfants en raison de leur état de santé, le Conseil précise d'emblée que seuls deux d'entre eux sont présents en Belgique. Si la partie requérante explique qu'un « *retour en Guinée aurait, en effet, des conséquences désastreuses pour la requérante et pour ses enfants qui souffrent tous deux de vulnérabilités particulières (...)* » de sorte qu'il y a lieu d'avoir égard au principe de l'intérêt de l'enfant, le Conseil ne peut que rappeler à cet égard qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, abondamment rapportée dans la requête en raison de son profil particulier, si la requête déplore une prise en compte insuffisante de cette vulnérabilité, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas. Par ailleurs, si la partie requérante soutient que « (...) *certaines facteurs ou types d'événements traumatiques (...) ont un impact sur la capacité à se souvenir et à restituer ces événements pour la personne qui y a été exposée* », le Conseil souligne qu'il n'aperçoit pas dans la documentation médicale déposée d'indications que la requérante souffre de troubles quelconques susceptibles d'altérer sa mémoire ou sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.15. Quant à l'argumentation tirée de l'ancienneté des faits et du faible niveau d'instruction de la requérante, ayant un impact sur le degré de précision de ses déclarations, le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications estimant qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas - contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante - d'apprentissage cognitif et que, si la requérante présente, comme elle l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne l'empêche pas de présenter son vécu en utilisant des formulations simples. Le Conseil rappelle par ailleurs que les menaces dont elle se dit victime sont actuelles selon ses dires.

5.16. Au vu de tout ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

5.18. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

C. Dispositions finales

5.19. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN